

**ETAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ETE SAISIE ET
QUI SONT PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER**

(Contribution couvrant la période allant de juin 2020 à juin 2021)

1. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*

Cette instance a été introduite le 16 septembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie au

-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur
mbie».

Dans sa requête, le Nicaragua formule deux demandes. Il prie la Cour de déterminer «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19
Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie). Il

con novembre
conséquences juridiques et matérielles de ses actes internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits actes».

ainsi que la décision de celle- comme «inapplicable». Il se réfère également à la promulgation par le président de la Colombie (le «décret «zone contiguë unique», qui violerait les droits souverains du Nicaragua sur ses espaces maritimes dans la mer des Caraïbes. Le demandeur affirme enfin que,

«[a]vant et surtout après la promulgation du décret 1946, les menaces proférées par les

mis la

de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans les Caraïbes».

de règlement pacifique (pacte de Bogotá) du 30 avril 1948. XXXI du traité américain

Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, contre-mémoire de la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

Par ordonnance du 16 octobre 2014, le président de la Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai
Somalie et du contre-mémoire du Kenya. La Somalie a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

«[L]es parties prient la Cour de se prononcer, conformément aux règles applicables du droit international telles que précisées au paragraphe 38 de son Statut, sur

Belize sur certains territoires terrestres et insulaires ainsi que sur tout espace maritime généré par ceux-ci, de dire quels sont les droits des deux parties sur ces territoires et

Dans leurs lettres de notification dudit compromis (reçues au Greffe le 22 août 2018, pour celle du Guatemala, et le 7 juin 2019, pour celle du Belize), les Parties ont indiqué que leurs populations avaient accepté que le différend soit soumis à la Cour au terme de référendums organisés au Guatemala le 15 avril 2018 et au Belize le 8 mai 2019.

Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a fixé au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021, contre-mémoire du Belize.

Le 8

une prorogation de douze mois du délai